

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des  
entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
de Poitou-Charentes  
**Secrétariat général**

Téléphone : 05 49 50 34 88  
Télécopie : 05 49 50 33 40

Le 1er septembre 2015

**NOTE AUX AGENTS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL**

Le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 a abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires et a créé concomitamment une indemnité dégressive mensuelle.

Le dispositif de l'IECSG mis en place en 1997 visait à compenser la perte de pouvoir d'achat induite par la substitution de la CSG à la cotisation d'assurance maladie des fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et concerne un nombre limité d'agents.

Le champ d'application du dispositif de l'Indemnité Dégressive (ID) est le même que celui de l'IECSG :

1 - Pour un indice (INM) inférieur à 400 : les agents percevront un montant mensuel inchangé au regard de l'IECSG précédemment servie et le conserveront tant qu'ils n'auront pas atteint l'IM 400.

2 – Pour un INM égal ou supérieur à 400 le nouveau dispositif prévoit la réduction de l'indemnité dégressive jusqu'à extinction lors de chaque avancement d'échelon, de grade ou de chevron, à concurrence du montant résultant de l'augmentation de traitement brut indiciaire de l'agent.

3 - En revanche les classements dans un autre corps après une promotion ou la réussite à un concours ne donneront pas lieu à une diminution du montant de l'ID.

La mise en place de l'indemnité dégressive est programmée et automatisée par les comptables publics, au 4<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Dès que nous aurons connaissance de la date précise nous vous la communiquerons.

Il faut noter que le versement de l'indemnité exceptionnelle de CSG a été suspendu par le comptable public à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 suite aux opérations de centralisation de la paye afin de permettre de recalculer les droits de chaque agent et de limiter les trop-perçus.

C'est donc un solde qui sera versé aux agents.

De la même façon l'indemnité dégressive sera versée **aux agents éligibles** et le bulletin de paye comportera donc deux lignes :

- Le solde de l'indemnité exceptionnelle de CSG pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 avril 2015
- Le solde de l'indemnité dégressive pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2015

P/ Le Directeur régional,  
La secrétaire générale,



Agnès MOTTET